



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le préfet, directeur du cabinet

Paris, le 15 AVR. 2013
Réf. : n° 60111/1044/JMD
DGPN/CAS/n°23-2542-D

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 15 février 2013, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée au commissariat de Saint-Ouen le 24 novembre 2010.

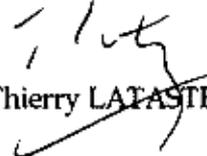
Le Ministre en a pris connaissance avec attention et note avec satisfaction que vous soulignez, parmi d'autres éléments positifs, que les policiers de ce commissariat sont motivés et respectueux des personnes placées en garde à vue.

Pour autant, vous formulez un certain nombre de recommandations, pour l'essentiel concernant les conditions matérielles de la garde à vue.

Il a été demandé aux services concernés d'apporter la plus grande importance aux points que vous avez relevés et de mettre en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre. Vous voudrez bien trouver, à cet égard, les observations détaillées du Directeur général de la Police Nationale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma haute considération.

Fidèlement à vous


Thierry LATASTE

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET

Pôle juridique

DGPN-Cab. N° 2013.1910-A
Affaire suivie par : M. Vezoult
Téléphone : 01 49 27 47 54
Mel : cabdgn@polendm@interieur.gouv.fr

Paris, le 7 8 AVR. 2013

Le directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre

(A l'attention de Monsieur le préfet, directeur du cabinet du Ministre)

Objet : Réponse aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Commissariat de Saint-Ouen.

Par courrier du 15 février 2013 (n° 60111/1044/JMD), le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite du commissariat de Saint-Ouen effectuée le 24 novembre 2010.

En réponse, j'ai l'honneur de vous communiquer les remarques suivantes, transmises par le préfet de police de Paris.

Les conditions matérielles de la garde à vue

- *Appréciations du Contrôleur général : Le bâtiment, pourtant récent, est « insuffisamment entretenu ». Au jour de la visite, trois cellules individuelles sur six sont condamnées en raison des risques d'utilisation des gaines électriques à des fins d'autolyse [...]. Une quatrième cellule a son occupation compromise par l'obstruction du tuyau de vidange [...]. Le marché d'entretien passé ne permet pas [...] de nettoyer [les cellules restantes] plus souvent que tous les trois jours (au mieux peut-on penser) ».*

A ce jour, deux cellules seulement sont encore condamnées, et uniquement pour des raisons de surveillance, les caméras de ces locaux étant hors service. Les observations du Contrôleur général concernant les gaines électriques dangereuses et un tuyau de vidange ne sont plus d'actualité.

En ce qui concerne l'entretien des cellules, il est effectué en moyenne tous les deux jours. En cas de dégradations ou de problèmes d'hygiène particuliers, elles sont nettoyées autant que nécessaire. Par ailleurs, le nettoyage du couloir longeant les cellules, et de l'ensemble des locaux attenants (pour l'examen médical...), à l'aide d'un nettoyeur à haute pression a permis

de procéder à une remise en état satisfaisante, permettant notamment de faire disparaître les odeurs nauséabondes.

- *Appréciations du Contrôleur général : « Lors de la visite, ne restent plus que deux matelas en usage, dont l'un très fortement dégradé. [...] Au même moment, il n'y a plus aucune couverture, et les personnes se plaignent du froid. Dans la cellule pour mineurs, il a été placé une sorte de bâche de plastique sur l'un des deux matelas encore en usage, sans doute à usage de couverture. Le geste est louable ; mais la réalité est très critiquable »*

Le commissariat dispose actuellement d'un seul matelas mais n'a toujours aucune couverture en dotation. La bâche qui avait été mise à disposition dans la cellule des mineurs a été retirée suite aux recommandations du contrôle général. Dans un rapport de février 2013, le chef de la circonscription de sécurité de proximité de Saint-Ouen a demandé que lui soient attribués des matelas et des couvertures. Cependant, en raison des contraintes budgétaires, aucune réponse favorable n'a encore pu lui être faite.

- *Appréciations du Contrôleur général : « Il a été prévu à l'origine un local distinct pour les entretiens avec les avocats [...] [et] les examens médicaux [...]. Mais, apparemment, la clé du premier a été perdue et un seul local sert donc aux deux usages. »*

Le local avocat a été condamné il y a plusieurs années puisqu'il n'était pas conforme aux normes exigées en termes de surface et de sécurité. Ce local sert aujourd'hui de salle d'archives. Or, si cette pièce est étroite et ne contient pas de mobilier (table et chaises) scellé, elle semble toutefois suffisante pour que s'y déroulent les entretiens avec un avocat. Ainsi, le chef de la circonscription de sécurité de proximité de Saint-Ouen a décidé de vider les encombrants de ce local et de le réaffecter à son usage initial.

- *Appréciations du Contrôleur général : « La douche n'est pas ou peu utilisée. Elle n'est guère proposée et aucun nécessaire d'hygiène n'est distribué [aux gardés à vue]. »*

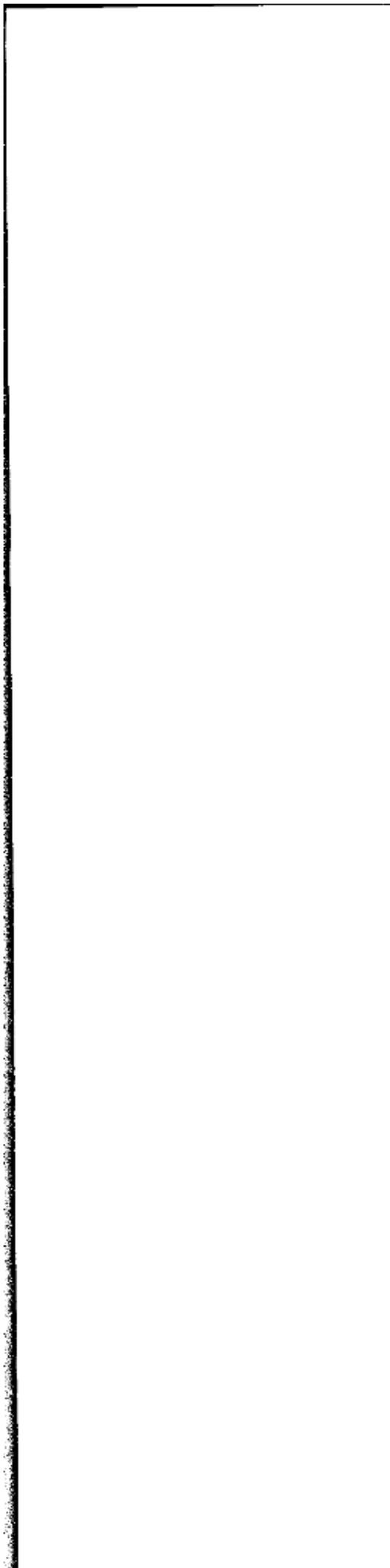
La douche n'est pas utilisée car la circonscription de sécurité de proximité de Saint-Ouen n'a en dotation ni nécessaire d'hygiène, ni serviette ou moyen de séchage quelconque.

Les mesures de sécurité

- *Appréciations du Contrôleur général : « [...] Les personnes [qui font l'objet de fouilles de sécurité] sont presque entièrement dévêtues. [...] Le soutien-gorge est systématiquement retiré à l'entrée des femmes en garde à vue. »*

Une note de service du 13 septembre 2011 du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne précise les règles applicables aux mesures de sécurité à l'égard des personnes gardées à vue dans les locaux de police ou retenues en application des articles 712-16-3, 716-5 et 803-3 du code de procédure pénale. Cette note de service traite notamment des objets ou effets pouvant constituer un danger pour la personne ou pour autrui, tels que les lacets, les ceintures, les foulards ou les écharpes. Pour ce faire, un déshabillage peut être opéré. Il ne peut aller au-delà des sous-vêtements, afin de vérifier que la personne n'est pas porteuse d'objets prohibés ou dangereux. Au regard de ces principes, celle-ci peut-être invitée à retirer un sous-vêtement (soutien-gorge) dès lors que son port peut constituer un danger. Cette décision, qui relève d'une appréciation au cas par cas, particulièrement en fonction de la fragilité de la personne, doit être circonscrite et envisagée avec discernement.

Cette même note de service rappelle les dispositions de l'article 63-6 du code de procédure pénale selon lesquelles « la personne gardée à vue dispose, au cours de son audition, des



objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité ». La mise à disposition de ces objets est limitée au temps des auditions afin de concilier les impératifs de respect de la dignité de la personne gardée à vue et les impératifs de sécurité.

Les fonctionnaires de police amenés à s'assurer de l'absence d'objet dangereux sur une personne gardée à vue ont à leur disposition deux types de magnétomètres : le « Superscanner Vision » et le « scanner PD140 ». Le recours à ce système peut permettre, dans une certaine mesure, de restreindre le déshabillage des personnes gardées à vue. Ce point a fait l'objet d'un rappel par note de service du 26 juin 2012 du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Dans cette circonscription de police, les fouilles de sécurité se font pour l'essentiel par le biais du détecteur de métaux. Il a été constaté à maintes reprises que cet outil avait une fiabilité relative malgré une utilisation dans les règles, puisqu'il ne détecte pas, par exemple, les téléphones portables. Par conséquent, en fonction des infractions reprochées aux personnes gardées à vue et de leur profil (défavorablement connues des services de police, violentes, tendances suicidaires connues...), il arrive que les investigations soient renforcées et que les personnes soient dévêtues, sans pour autant qu'il soit procédé à une fouille intégrale (cette dernière étant pratiquée si nécessaire à la demande et en présence de l'officier de police judiciaire). Enfin, les soutiens-gorge ne font pas l'objet d'un retrait systématique. En fonction du profil et du comportement de la personne retenue, l'effectif responsable de son placement en cellule décide de son retrait ou non, et l'inscrit le cas échéant sur le registre de fouilles.

L'organisation

- *Appréciations du Contrôleur général : « Les personnes placées en garde à vue pour avoir commis des délits routiers sont prises en charge par la brigade des accidents et délits routiers, dont les fonctionnaires sont présents de 9 h à 19 h. Il en résulte qu'en leur absence, aucune affaire qui a fait l'objet d'une garde à vue ordonnée par l'officier de police judiciaire [de permanence en matière de délit routier] ne fait l'objet [d'investigations, en particulier d'auditions]. Les gardes à vue sont donc inutilement prolongées [...] du seul fait de l'organisation des services ».*

Depuis la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, les gardes à vue en matière de délits routiers sont désormais exceptionnelles. De telles mesures sont désormais décidées en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou de produit stupéfiant, de délit de fuite et de refus d'obtempérer.



Signature

